

Arrêt

n°343 108 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise, 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 juin 2024 et notifiés le 17 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juillet 2016.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 5 juillet 2022, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 11 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation humanitaire urgente et sa situation familiale. Elle invoque des difficultés administratives concernant le père de sa fille née en Belgique en 2017. Le père biologique est Monsieur [K.K.L.], de nationalité belge, son compagnon et non Monsieur [M.E.P.T.] avec qui elle est encore mariée dans son pays d'origine. Ce dernier n'est pas le père biologique de sa fille mais est son père légal, en raison de l'application de la présomption de paternité. Son compagnon a été déclaré leur fille à la commune, à sa naissance, raison pour laquelle elle porte le nom de famille de son père biologique. La requérante a dû entreprendre de nombreuses procédures afin d'acter son divorce et de contester la filiation de son mari à l'encontre de sa fille. Ces procédures sont à l'examen devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille. Depuis la naissance de sa fille, le père biologique s'occupe de sa fille et apporte une aide financière régulière à la requérante. Sa fille aurait dû obtenir la nationalité belge si des procédures de contestation de paternité n'avaient pas dû être entamées. Elle invoque la cellule familiale réelle et effective entre elle, son compagnon et leur fille. L'enfant a le droit de pouvoir vivre auprès de sa mère et de son père en Belgique. Tout éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance et même courte, pourrait la priver de sa vie familiale en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle produit divers documents (acte de naissance de sa fille, carte d'identité et témoignage de son compagnon, jugements du Tribunal concernant la contestation de paternité et la rectification d'acte d'état civil, photos, etc.).

Cependant, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation humanitaire urgente et sa situation familiale à la base [de] la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°300 128 du 16.01.2024).

Rappelons en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le seul fait de dire que le compagnon de la requérante a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir la preuve d'une filiation.

Il y a lieu que l'intéressée prouve la réalité de la situation invoquée par des documents probants. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Dès lors en l'absence de tout document probant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, le droit de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. En effet, sa demande de protection internationale a été définitivement clôturée le 12.07.2017, date de l'arrêt (n° 189 623) du CCE confirmant la décision négative du CGRA du 25.11.2016. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen du droit de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire au droit de son enfant que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Le droit de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par

la présente décision étant donné que la mère et l'enfant sont en séjour illégal et sont amenées à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour et son intégration en Belgique. Elle est arrivée en Belgique le 20.07.2016. Elle parle parfaitement français. Elle a pu développer de grandes relations sociales, tant en s'impliquant dans son église, qu'avec son voisinage, ou encore à l'école de sa fille. Elle dépose divers documents démontrant son intégration (annexe 26, témoignages de soutien, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Notons encore que l'intéressée ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Elle invoque la nécessité de proportionnalité entre les intérêts en présence.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) » (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à

la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à Dans sa demande, la requérante invoque des difficultés administratives concernant le père de sa fille née en Belgique en 2017. Le père biologique est Monsieur [K.K.L.], de nationalité belge, son compagnon et non Monsieur [M.E.P.T.] avec qui elle est encore mariée dans son pays d'origine. Ce dernier n'est pas le père biologique de sa fille mais est son père légal, en raison de l'application de la présomption de paternité. Son compagnon a été déclaré leur fille à la commune, à sa naissance, raison pour laquelle elle porte le nom de famille de son père biologique. La requérante a dû entreprendre de nombreuses procédures afin d'acter son divorce et de contester la filiation de son mari à l'encontre de sa fille. Ces procédures sont à l'examen devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille. Depuis la naissance de sa fille, le père biologique s'occupe de sa fille et apporte une aide financière régulière à la requérante. Sa fille aurait dû obtenir la nationalité belge si des procédures de contestation de paternité n'avaient pas dû être entamées. L'enfant a le droit de pouvoir vivre auprès de sa mère et de son père en Belgique.

Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, le droit de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. En effet, sa demande de protection internationale a été définitivement clôturée le 12.07.2017, date de l'arrêt (n° 189 623) du CCE confirmant la décision négative du CGRA du 25.11.2016. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen du droit de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire au droit de son enfant que l'intéressée se

rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Le droit de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que la mère et l'enfant sont en séjour illégal et sont amenés à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606).

La vie familiale : à La requérante invoque la cellule familiale réelle et effective entre elle, son compagnon et leur fille. Tout éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance et même courte, pourrait la priver de sa vie familiale en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle produit divers documents (acte de naissance de sa fille, carte d'identité et témoignage de son compagnon, jugements du Tribunal concernant la contestation de paternité et la rectification d'acte d'état civil, photos, etc.).

Cependant, force est de constater que les documents fournis par l'intéressée n'établissent pas à suffisance la réalité de sa situation familiale. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante.

En effet, le seul fait de dire que le compagnon de la requérante a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir la preuve d'une filiation.

Il y a lieu que l'intéressée prouve la réalité de la situation invoquée par des documents probants. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la [Loi]
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des droits de la défense ».

2.2. Elle expose « La décision de l'Office des étrangers du 11 juin 2024 est longuement juridiquement motivée, sans néanmoins reprendre les éléments réels du dossier. L'ordre de quitter le territoire est quant à lui également motivé sans reprendre les éléments du dossier de Madame [N.]. Or, tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, cette motivation, en application de l'article 3 du même texte législatif, devant s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise. Cette obligation de motivation est rappelée par l'article 62, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. L'administration se doit également de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier pour prendre sa décision. 1. Quant à l'absence de motivation et quant aux risques de la requérante de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale au vu de ses liens familiaux en Belgique 1. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 énonce : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Un principe général de droit exige que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs, de droit et de fait, qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit. Les motifs de droit et de fait qui justifient la décision doivent se dégager du dossier administratif. Ils doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de la décision de l'Office des étrangers doit permettre au destinataire d'en comprendre exactement la portée. Cela exige de l'administration que la décision soit claire, précise, concrète et pertinente. La doctrine indique que : « L'administration ne doit

pas non plus, exposer les motifs de ses motifs, ce qui reviendrait à « expliquer les raisons qui ont conduit à privilégier ces motifs là et à rejeter les arguments en sens opposé ». Cela n'empêche pas qu'une motivation suffisamment circonstanciée est exigée. Par conséquent, les motivations trop générales, stéréotypées, vagues, imprécises, qui s'apparentent à des clauses de style, subissent les foudres de la censure juridictionnelle. (...) Retenons de ces exemples que la motivation doit être concrète ; elle ne peut se borner à affirmer de manière abstraite que les critères ou conditions fixées par la loi ou la jurisprudence sont remplies.

» 2. La partie adverse soutient qu'aucun élément apporté par la requérante ne permettrait de lui reconnaître des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique. Elle considère qu'une procédure pendante pour la reconnaissance de sa fille [P.] par son père biologique qui est belge n'est pas une circonstance exceptionnelle. Elle considère que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur de séjour ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité. Il n'y aurait aucune impossibilité de retourner au Congo au moins temporairement dans le chef de la requérante. Or, la décision attaquée est ainsi contraire aux articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne prenant nullement en considération la vie privée et familiale de Madame [N.] et de sa fille [P.]. Cette décision place en effet la requérante dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi dû[e] aux actes de l'administration.

3. Aucun examen spécifique n'a ainsi été effectué par l'Office des étrangers par rapport au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Il ressort, pourtant, de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée. Or, par sa demande d'autorisation de séjour, Madame [N.] a prouvé en déposant un acte de naissance, un jugement du Tribunal de la famille, un témoignage du père biologique de sa fille, des photos, qu'une procédure devant le tribunal de la famille était pendante. L'Office des étrangers se devait dès lors d'examiner le dossier de la requérante avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. C'est à tort que la partie adverse se borne à soutenir que « le seul fait que le compagnon a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir une filiation. [...] ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant. Dès lors en l'absence de tout document probant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

Elle se limite à formuler une position de principe pourtant curieuse. En effet, Madame [N.] avait déposé deux jugements du tribunal de la famille qui sont des commencements de preuve probant : 1. Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille, 18 décembre 2018, R.G. 18/5404/A 2. Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille, 14 juin 2022, R.G. 20/2474/B La procédure a été introduite par requête conjointe, ce qui est également un élément en la faveur d'un lien de filiation. De même que l'enfant portait déjà le nom de son père biologique. Le tribunal de la famille a prononcé un jugement en date du 25 octobre 2023 disant pour droit que [P.] n'est pas la fille de Monsieur [M.E.]. [P.] a le droit de pouvoir vivre auprès de sa mère et de son père en Belgique. Le parcours scolaire et social de [P.] s'est également développé en Belgique. Elle est parfaitement intégrée dans son école. Elle est née en Belgique de sorte que l'entièreté de sa scolarité est en Belgique. Force est de constater que la requérante a étayé ses propos.

3.1. L'article 8 consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et est libellé comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien[-]être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique cet article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et privée et celle des droits des étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme s'est posé la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné. Mais, même si un tel droit n'existe pas dans la Convention, et même si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale et privée, et interférer avec l'article 8 de la CEDH de manière non justifiée par l'alinéa 2 de ce dernier. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût[-]ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - 3.2. l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de Madame [N.] pourrait peut-être être conforme aux

dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition serait donc remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH: contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc, dans une certaine mesure de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait donc également être considérée comme remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21 juin 1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Le principe de proportionnalité doit ici être mis en exergue. Il a été arrêté à cet égard que "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale" (Conseil d'Etat, n° 29.933)

Le Conseil d'Etat a rappelé le 27 août 2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention précitée ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit; » 3.3. La partie adverse ne conteste pas le fait que la requérante jouit de relations sociales et affectives qui sont protégées par l'article 8 CEDH, il semble toutefois particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Congo sur la vie privée de la requérante au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Congo, et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de la partie requérante en Belgique. L'arrachement de la requérante et de [P.] à son père et à son réseau social et affectif en Belgique alors qu'une procédure est en cours en vue de la reconnaissance de la filiation par Monsieur [K.K.] serait donc pour une durée totalement indéterminée, ce qui serait clairement une ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH. L'intérêt de l'enfant doit être une considération particulièrement importante. Pourtant l'Office des étrangers s'est abstenue d'analyser l'impact du changement éducatif sur [P.]. Dans sa requête à l'Office des étrangers, la requérante avait pourtant expliqué les raisons pour lesquelles elle a rencontré des difficultés administratives à faire reconnaître [P.] par son père biologique, Monsieur [K.K.]. Il ressort de la décision attaquée que le lien de filiation entre [P.] et son père belge n'a pas du tout été examiné à suffisance, l'Office des étrangers se contentant d'indiquer qu'il ne s'agirait pas de circonstances exceptionnelles parce que la requérante n'aurait pas étayé ses propos avec des éléments probants. 4. La requérante avait déposé de nombreux documents démontrant : - sa présence en Belgique depuis huit ans ; - sa fille [P.] née d'un père belge ; - sa bonne intégration par des liens sociaux avec un entourage amical très présent. L'Office des étrangers indique que « en l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire ». L'Office des étrangers indique également que la bonne intégration ou la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il ajoute que Madame [N.] « ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière ». Le Conseil de céans a déjà rappelé, dans un arrêt n°64 633 du 30 novembre 2021, que « En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que des éléments d'intégration, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans la première décision entreprise que « le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ». Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le

territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Le Conseil de céans a déjà, dans un arrêt 216.253 du 31 janvier 2019 considéré que : « Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/80, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour. La motivation de la décision ne semble être qu'une décision de principe de l'autorité administrative, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. La décision est en conséquence annulée. » 5. Partant, en ne procédant pas à une analyse adéquate de la situation de la requérante, particulièrement sous l'angle de l'article 8 CEDH, la partie adverse a contrevenu aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. La décision est disproportionnée. Ensuite, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments relatifs à l'intégration sociale de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante possède en Belgique une véritable vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, qu'il convient de protéger. La motivation de la décision attaquée est insuffisante. 6. Eu égard à tout ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de Madame [N.] et, à tout le moins, d'examiner celle-ci sur le fond afin de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique. Madame [N.] avait pourtant démontré les raisons justifiant la difficulté et l'impossibilité d'introduire sa demande au Congo. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée. 2. Quant au non-respect du droit d'être entendu 1. Le droit d'être entendu est un principe général de droit, tant en droit belge qu'en droit européen. Il est un élément essentiel des droits de la défense, le droit d'être entendu est un droit fondamental, valant pour toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de la légalité de son séjour. Le droit d'être entendu est défini de la manière suivante par la Cour européenne : « le droit d'être entendu est le droit, pour toute personne, d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments, de manière utile et effective, à l'égard de la décision que l'administration se propose de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts ». En droit des étrangers, ce droit est d'autant plus fondamental puisqu'il vise à permettre à l'étranger de faire valoir ses arguments auprès de l'Office des étrangers, avant la prise d'une décision qui affecterait de manière défavorable ses intérêts. En matière d'éloignement, le droit d'être entendu doit permettre à l'étranger de faire valoir ses objections éventuelles. Il est essentiel que l'étranger puisse avoir l'opportunité de transmettre les éléments liés à sa situation personnelle avant que l'Office des étrangers n'adopte une décision à son égard. Cela est confirmé par la jurisprudence de Votre conseil dans un arrêt n°259 588 du 26 août 2021. L'objectif est de permettre à l'Office des étrangers de prendre une décision en pleine connaissance de cause. 3. Madame [N.] n'a pas été entendue avant que l'Office des étrangers ne rende la décision attaquée. Elle aurait pu expliquer les démarches entreprises auprès de la commune pour la reconnaissance de [P.] par son père. Partant, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Le non-respect du droit d'être entendu a porté grief à Madame [N.] puisqu'elle avait des éléments concrets à faire valoir ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 2 mars 2026, interrogée quant à une éventuelle reconnaissance de l'enfant par le père biologique allégué, la partie requérante a signalé ne pas être au courant.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un

large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la situation humanitaire urgente et la situation familiale, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments et, enfin, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Concernant la situation humanitaire urgente et la situation familiale, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation humanitaire urgente et sa situation familiale. Elle invoque des difficultés administratives concernant le père de sa fille née en Belgique en 2017. Le père biologique est Monsieur [K.K.L.], de nationalité belge, son compagnon et non Monsieur [M.E.P.T.] avec qui elle est encore mariée dans son pays d'origine. Ce dernier n'est pas le père biologique de sa fille mais est son père légal, en raison de l'application de la présomption de paternité. Son compagnon a été déclarer leur fille à la commune, à sa naissance, raison pour laquelle elle porte le nom de famille de son père biologique. La requérante a dû entreprendre de nombreuses procédures afin d'acter son divorce et de contester la filiation de son mari à l'encontre de sa fille. Ces procédures sont à l'examen devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille. Depuis la naissance de sa fille, le père biologique s'occupe de sa fille et apporte une aide financière régulière à la requérante. Sa fille aurait dû obtenir la nationalité belge si des procédures de contestation de paternité n'avaient pas dû être entamées. Elle invoque la cellule familiale réelle et effective entre elle, son compagnon et leur fille. L'enfant a le droit de pouvoir vivre auprès de sa mère et de son père en Belgique. Tout éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance et même courte, pourrait la priver de sa vie familiale en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle produit divers documents (acte de naissance de sa fille, carte d'identité et témoignage de son compagnon, jugements du Tribunal concernant la contestation de paternité et la rectification d'acte d'état civil, photos, etc.). Cependant, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation humanitaire urgente et sa situation familiale à la base [de] la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°300 128 du 16.01.2024). Rappelons en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le seul fait de dire que le compagnon de la requérante a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir la preuve d'une filiation. Il y a lieu que l'intéressée prouve la réalité de la situation invoquée par des documents probants. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Dès lors en l'absence de tout document probant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que*

temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, le droit de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. En effet, sa demande de protection internationale a été définitivement clôturée le 12.07.2017, date de l'arrêt (n° 189 623) du CCE confirmant la décision négative du CGRA du 25.11.2016. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen du droit de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire au droit de son enfant que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Le droit de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que la mère et l'enfant sont en séjour illégal et sont amenées à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606) ».

Le Conseil estime que les motivations selon lesquelles « les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation humanitaire urgente et sa situation familiale à la base [de] la présente demande d'autorisation de séjour. [...] En effet, le seul fait de dire que le compagnon de la requérante a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir la preuve d'une filiation. Il y a lieu que l'intéressée prouve la réalité de la situation invoquée par des documents probants. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Dès lors en l'absence de tout document probant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine » se vérifient au dossier administratif et que les considérations de la partie requérante en termes de recours (ayant trait aux jugements de 2018 et 2022 et au fait que l'enfant de la requérante porte le nom de Monsieur [L.K.K.]) ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation à ce propos.

Dès lors que le lien de filiation, entre Monsieur [L.K.K.] et l'enfant de la requérante ainsi que la cellule familiale sont remis en cause à bon droit, le Conseil souligne que les motivations relatives à la précarité du séjour et au caractère temporaire du retour sont surabondantes et qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur leur pertinence ou non.

3.5. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour et son intégration en Belgique. Elle est arrivée en Belgique le 20.07.2016. Elle parle parfaitement français. Elle a pu développer de grandes relations sociales, tant en s'impliquant dans son église, qu'avec son voisinage, ou encore à l'école de sa fille. Elle dépose divers documents démontrant son intégration (annexe 26, témoignages de soutien, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer

un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Notons encore que l'intéressée ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour est surabondante. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce

3.6. S'agissant de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Elle invoque la nécessité de proportionnalité entre les intérêts en présence. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022) ».*

La partie défenderesse s'est donc fondée à bon droit et à suffisance sur le caractère temporaire du retour au pays d'origine pour mettre en balance les intérêts en présence. En outre, la motivation relative à l'illégalité du séjour est en tout état de cause surabondante.

Par rapport à la vie familiale de l'enfant de la requérante et Monsieur [L.K.K.], le Conseil renvoie au point 3.4. du présent arrêt.

3.7. Concernant l'absence de garantie de l'obtention du visa au pays d'origine, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.8. Au sujet du jugement du 25 octobre 2023 annexé au présent recours, force est de constater qu'il n'a nullement été déposé en temps utile, soit préalablement à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris cet acte. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

De même, le Conseil relève que la scolarité et l'intégration sociale de l'enfant de la requérante n'ont pas été invoquées en soi à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande mais juste les liens sociaux de la requérante créés dans le cadre de la scolarité de sa fille.

Le caractère pendant de la procédure de reconnaissance de paternité n'a pas non plus été invoqué en tant que tel à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande.

3.9. Vis-à-vis de l'argumentaire basé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments pertinents, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : à Dans sa demande, la requérante invoque des difficultés administratives concernant le père de sa fille née en Belgique en 2017. Le père biologique est Monsieur [K.K.L.], de nationalité belge, son compagnon et non Monsieur [M.E.P.T.] avec qui elle est encore mariée dans son pays d'origine. Ce dernier n'est pas le père biologique de sa fille mais est son père légal, en raison de l'application de la présomption de paternité. Son compagnon a été déclarer leur fille à la commune, à sa naissance, raison pour laquelle elle porte le nom de famille de son père biologique. La requérante a dû entreprendre de nombreuses procédures afin d'acter son divorce et de contester la filiation de son mari à l'encontre de sa fille. Ces procédures sont à l'examen devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille. Depuis la naissance de sa fille, le père biologique s'occupe de sa fille et apporte une aide financière régulière à la requérante. Sa fille aurait dû obtenir la nationalité belge si des procédures de contestation de paternité n'avaient pas dû être entamées. L'enfant a le droit de pouvoir vivre auprès de sa mère et de son père en Belgique. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, le droit de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. En effet, sa demande de protection internationale a été définitivement clôturée le 12.07.2017, date de l'arrêt (n° 189 623) du CCE confirmant la décision négative du CGRA du 25.11.2016. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela*

entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen du droit de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire au droit de son enfant que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Le droit de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que la mère et l'enfant sont en séjour illégal et sont amenées à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121 606). La vie familiale : à La requérante invoque la cellule familiale réelle et effective entre elle, son compagnon et leur fille. Tout éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance et même courte, pourrait la priver de sa vie familiale en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle produit divers documents (acte de naissance de sa fille, carte d'identité et témoignage de son compagnon, jugements du Tribunal concernant la contestation de paternité et la rectification d'acte d'état civil, photos, etc.). Cependant, force est de constater que les documents fournis par l'intéressée n'établissent pas à suffisance la réalité de sa situation familiale. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. En effet, le seul fait de dire que le compagnon de la requérante a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir la preuve d'une filiation. Il y a lieu que l'intéressée prouve la réalité de la situation invoquée par des documents probants. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

A nouveau, le Conseil estime que les motivations selon lesquelles « *Cependant, force est de constater que les documents fournis par l'intéressée n'établissent pas à suffisance la réalité de sa situation familiale. [...] En effet, le seul fait de dire que le compagnon de la requérante a reconnu leur enfant à sa naissance, sans l'étayer par des éléments probants, ne peut suffire à établir la preuve d'une filiation. Il y a lieu que l'intéressée prouve la réalité de la situation invoquée par des documents probants. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant* » se vérifient au dossier administratif et que les considérations de la partie requérante en termes de recours (ayant trait aux jugements de 2018 et 2022 et au fait que l'enfant de la requérante porte le nom de Monsieur [L.K.K.]) ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation à ce propos.

Dès lors que le lien de filiation entre Monsieur [L.K.K.] et l'enfant de la requérante ainsi que la cellule familiale sont remis en cause à bon droit, le Conseil souligne que les motivations relatives à la précarité du séjour et au caractère temporaire du retour sont surabondantes et qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur leur pertinence ou non.

S'agissant de la vie privée de la requérante en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne démontre en tout état de cause pas que la vie privée de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

Le Conseil souligne que l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Enfin, au sujet du droit d'être entendu, le Conseil soutient en tout état de cause que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité querellée et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, cette dernière devant envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

3.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE